

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 295-2024

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 246-2020 ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 258-2021

ATTENDU que le Règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 10 août 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU que le Règlement numéro 258-2021 modifiant le règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 14 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'abroger le règlement numéro 258-2021 modifiant le règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024 par le conseiller Serge Piché ;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement est également déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024 par le conseiller Serge Piché ;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 258-2021

Le règlement numéro 258-2021 modifiant le règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 246-2020

Le règlement numéro 246-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout des articles 4 *Biens et services québécois ou canadiens* et 5 *Rotation des cocontractants*

ARTICLE 4 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU CANADIENS

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 5 ROTATION DES COCONTACTANTS

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 4 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

Pascale Duquette
Directrice générale et greffière- trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2024-11-11	-
Dépôt du projet de règlement n° 295-2024	2024-11-11	-
Adoption du règlement n° 295-2024	2024-12-02	2024-12-8858
Avis de promulgation	2024-12-03	-
Transmission au MAMH	2024-12-03	-